

	DÉCISION DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2023-1081 RHGP
			Nature de l'acte	Décision
			Matière de l'acte	7.1.5

**OBJET : PROLONGATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES –AIDE A L'ACQUISITION
D'UN VELO**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020-7 du 23 mai 2020 autorisant le Maire a créer des régies en application du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-43 du 12 avril 2021 sur la mise en place d'une aide à l'acquisition d'un vélo ;

Vu les délibérations n° 2021-107 du 13/12/2021 et 2023-8 du 14/03/2023 reconduisant le dispositif d'aide à l'achat d'un vélo,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2023

D E C I D E

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service technique au sein de la cellule développement durable de la Ville de Longuenesse.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 13 Rue Joliot Curie à Longuenesse (62219).

ARTICLE 3 : La régie paie l'octroi d'une aide à l'achat d'un vélo conformément aux délibérations 2021-107 et 2023-8.

Cette aide est attribuée aux habitants de la Ville de Longuenesse, sans condition de revenus, à raison d'un dossier maximum par foyer fiscal. La demande de subvention doit intervenir dans le délai de 2 mois à compter de la date d'achat du vélo.

.../...

Le montant de l'aide est fixé à :

- 20 % du prix d'achat plafonné à 100€ avec un arrondi à la dizaine supérieure pour un vélo à assistance électrique ou classique (hors BMX).

L'aide concerne les achats effectués à compter du 1er janvier 2022 auprès d'un professionnel implanté sur le territoire jusqu'à l'extinction du dispositif par la Ville.

L'acheteur devra transmettre à la Ville le dossier de demande de subvention ainsi que les pièces justificatives répertoriées.

ARTICLE 4 : La dépense désignée à l'article 3 est payée sous forme de chèques HappyKdo fournis par l'OICA.

Une convention ci-annexée fixant les conditions d'acquisition, d'utilisation et de remboursement aux commerçants des chèques HappyKdo est signée entre la Ville de Longuenesse et l'OICA.

ARTICLE 5 : Les chèques HappyKdo seront préalablement à toute distribution transmis à la trésorerie pour enregistrement. Ils seront délivrés par le régisseur selon les modalités décrites à l'article 3 dans leur ordre de numérotation. La date de validité des chèques sera fixée au 08 juillet 2022 pour la première commande.

ARTICLE 6 : Les chèques HappyKdo utilisés comme moyen de paiement chez un commerçant ne pourront donner lieu à aucun remboursement en numéraire, ni total, ni partiel.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès des services de la Ville de Longuenesse la totalité des justificatifs de dépenses (copie des dossiers de subvention et les pièces fournies par les demandeurs) au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur devra verser à la trésorerie de façon mensuelle les pièces justificatives ainsi qu'un récapitulatif des chèques versés pour corroboration et contrôle (bordereau journal de délivrance des chèques et compte d'emploi des stocks).

ARTICLE 10 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ou à souscrire une adhésion à l'association de cautionnement mutuel.

ARTICLE 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de la trésorerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Longuenesse, le 18 octobre 2023



Le Maire,

Christian COUPEZ